

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA SEPARATION ORDONNATEUR/COMPTABLE

Une proposition de loi n°1279 a été déposée le 3 octobre 2018 à l'assemblée nationale qui dispose que :

- « **Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont compatibles et la fonction comptable est internalisée dans les collectivités territoriales.** Si une commune est d'une taille inférieure à 2 500 habitants, ce service peut être porté par un établissement public de coopération intercommunale.
- **Le comptable public local devient un commissaire des comptes publics locaux... Il ne prend plus en charge ni les titres de recettes et les mandats de dépenses, ni la comptabilité de la collectivité et n'assume plus les fonctions de caissier.** Son action est entièrement vouée à garantir la conformité aux règles budgétaires, à la réglementation financière...En fin d'exercice, le comptable public local est tenu de rédiger un rapport annuel...Ce rapport annuel fait partie des documents obligatoires à transmettre au juge des comptes ».

Sous couvert de diminuer les retards de paiement et de réduire les excès de formalisme, **ce texte vise avant tout à supprimer des milliers d'emplois et à faire des économies au niveau du budget de l'État.** Comme les ordonnateurs ne sont pas forcément enclins à assumer ces nouvelles fonctions qui généreront un coût pour eux, ces députés proposent d'augmenter la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales. Cette dépense pour L'État serait compensée par une nouvelle taxe sur le tabac !

Si un tel texte devait être voté par le parlement, cela signerait à terme la fin de la filière gestion publique de notre administration, filière déjà mise à mal par l'expérimentation d'agences comptables, de services facturiers et du Contrôle Allégé en Partenariat.

Dans cette affaire, il faut toutefois souligner que ce texte n'est qu'une proposition de loi (et non un projet de loi d'origine gouvernementale) portée pour l'instant par seulement 7 députés LR.

De plus, l'adoption de cette loi suppose a priori une révision de portée constitutionnelle puisqu'elle modifie une loi organique dite LOLF. Il n'en reste pas moins qu'elle fleure bon l'air du temps...

FO-DGFIP 42 rappelle son attachement aux grands principes de la comptabilité publique et notamment :

**à la séparation ordonnateur/comptable,
la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables
et l'obligation de dépôts de fonds auprès d'un comptable public.**